

BGer 1F 27/2014 vom 25. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_27_2014

FR: TF 1F 27/2014 du 25 septembre 2014

IT: TF 1F 27/2014 del 25 settembre 2014

Regeste

Demande de révision de l'arrêt 1F_12/2014 et 1F_13/2014 du Tribunal fédéral du 22 mai 2014 | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133). Au vu de l'issue du litige, la question de la recevabilité de la requête de révision - en particulier par rapport aux exigences de motivation au sens de l' art. 42 al. 2 LTF - peut rester indécise.

E. 2

Selon l' art. 121 let. a LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées. Se référant à cette disposition, le requérant soutient en substance que la Ire Cour de droit public aurait violé les dispositions sur la récusation en statuant dans la cause 1F_12/2014 et 1F_13/2014. Il se réfère à cet égard à la requête déposée le 10 juin 2014, demandant notamment la récusation des membres de la Ire Cour de droit public intervenus dans les procédures susmentionnées. Cette demande de récusation a été déclarée irrecevable par arrêts du Tribunal fédéral du 23 juillet 2014 (causes 1F_20/2014 et 1F_21/2014 consid. 3, ainsi que 1B_202/2014 consid. 1). Il en résulte que le motif de révision reposant sur l' art. 121 let. a LTF n'est pas réalisé. Le requérant semble ensuite se réserver le droit de produire des déterminations complémentaires lorsque sa requête de récusation aura été examinée (cf. ad 7 de sa motivation et le ch. 2 de ses conclusions); ce faisant, il laisse sous-entendre qu'il aurait connaissance d'autres motifs de révision de l'arrêt du 15 mai 2014. Si cette manière de procéder paraît pour le moins douteuse - que ce soit au regard des délais prévus à l' art. 124 LTF ou du principe de la bonne foi (art. 5 Cst.) -, il y a lieu cependant de relever que les deux arrêts statuant sur sa demande de récusation ont été notifiés au requérant le 11 août 2014, sans que celui-ci n'ait déposé à ce jour de nouvelles écritures.

E. 3

Il s'ensuit que la requête de révision de l'arrêt 1F_12/2014 et 1F_13/2014 du 22 mai 2014 doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Le requérant, qui succombe, ne peut prétendre à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). Vu les circonstances, il se justifie exceptionnellement de statuer sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.